

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

Structure fuselage - Tôle de revêtement
entre cadres 17 et 19

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous numéros de série n'ayant pas reçu la modification AEROSPATIALE n° 1399 objet du SB 53-15.

Afin de s'assurer de l'absence de dommage sur la tôle de revêtement entre les cadres 17 et 19 côté droit, les inspections suivantes par courant de Foucault haute fréquence sont rendues impératives.

1/ Inspection initiale (conformément au SB n° 53-24)

- a) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions ayant effectué plus de 18 200 vols :
 - appliquer l'inspection initiale au plus tard dans les 100 vols.
- b) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions n'ayant pas effectué plus de 18 200 vols :
 - appliquer l'inspection initiale au plus tard à 18 300 vols (sans tolérance).

2/ Périodicité d'inspection

Selon les résultats du paragraphe 3, répéter l'inspection initiale à des intervalles ne dépassant pas 7 300 vols à compter de la dernière inspection.

Date : 02/05/91

Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

91-100-014(B)

3/ Résultats d'inspection

- a) Si l'inspection ne fait apparaître aucune crique, poursuivre les inspections périodiques comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Si une crique est détectée :
 - perçage à dia. 3 mm d'un trou d'arrêt de crique à chaque extrémité de la crique ;
 - appliquer avant tout nouveau vol la modification 1399 objet du Service Bulletin 53-15.

4/ Modifications

L'application de la modification 1399 (SB 53-15) rend caduque l'inspection objet de cette Consigne de Navigabilité.

Cf. : SB AEROSPATIALE n° 53-15 et 53-24

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MAI 1991